

## **Pour une meilleure indemnisation des corporels graves en France**

L'indemnisation du dommage corporel tant en Responsabilité Civile Automobile que dans d'autres branches d'assurance (Responsabilité Civile, Accidents de la Vie, Accidents du Travail...) est un sujet fort et d'actualité: réformes en cours après de multiples groupes de réflexions pilotées par le Ministère de la Justice, volonté d'une meilleure prise en charge de la situation de la victime, mobilisation des différents acteurs, en particulier les assureurs au sein de l' Association Française des Assureurs (AFA).

Les réassureurs constatent avec inquiétude une inflation beaucoup plus forte sur le marché français que dans les autres pays économiquement comparables en Europe. Ils sont aussi les plus concernés par ces évolutions, dans la mesure où ils sont en fait dans une situation paradoxale et inextricable, celle du payeur final avec peu ou pas d'influence sur le niveau et le suivi de l'indemnisation.

La réassurance supporte l'essentiel du financement des indemnisations des sinistres graves et subit à plein la dérive du système.

Au regard de ce constat, l'APREF souhaite donner le point de vue des réassureurs, complémentaire de celui du Livre Blanc de l'AFA, mais dans un registre différent, avec des analyses techniques et des propositions (indemnisation, fiche victime, clauses de rentes) centrées sur l'Automobile. Cette analyse est complétée par des réflexions sur l'urgente et indispensable évolution de notre système d'indemnisation.

### **Livre Blanc AFA**

Au terme de longues discussions, l'AFA a sorti en avril 2008 un Livre Blanc qui constitue un catalogue très complet de mesures, synthèse de tout ce qui a été discuté dans le marché ces dernières années et vont dans le bon sens (équité, suivi des victimes, simplification de l'indemnisation...), car d'une part elles proposent des mesures de rationalisation dans les modalités d'indemnisation (référentiel), d'autre part elles s'alignent sur les bonnes pratiques au niveau du suivi des victimes.

Partageant les attentes des assureurs en matière de traitement socio-économique des sinistres corporels graves, l'APREF s'associe en particulier à leur volonté de limiter les disparités spatio-temporelles des indemnisations et souhaite une meilleure visibilité permettant une véritable anticipation économique.

Les réassureurs ont participé et soutiennent l'initiative du Livre Blanc AFA pour une indemnisation équitable et un accompagnement des victimes de dommages corporels. La profession considère que la forte inflation enregistrée écarte tout modèle de prévisibilité dans le cadre d'un système judiciaire hétérogène.

Cette réflexion a déjà permis quelques avancées: ainsi la parution des 2 décrets évoqués dans le courrier de Mme R. Dati (7 mai 2008) en réponse au Livre Blanc devrait permettre d'améliorer la sécurité juridique de l'indemnisation. Il sera cependant important de développer

un instrument régulateur entre la base jurisprudentielle et le référentiel à valeur indicative, instruments préconisés par le Ministère de la Justice. A défaut, il n'existerait aucun encadrement de notre système qui continuera à connaître une inflation bien supérieure à tout critère économique raisonnable et pourrait avoir un effet de contagion sur les autres systèmes d'indemnisation.

Néanmoins, la vision des réassureurs est d'une part que le Livre Blanc vise l'ensemble des corporels quelle que soit leur taille (les sinistres graves sont principalement abordés dans la deuxième section), d'autre part qu'il ne fait pas d'analyse économique sur la dérive des corporels graves et ses causes intrinsèques ainsi que sur la chaîne d'indemnisation et le rôle de la réassurance.

Le Livre Blanc ne va pas non plus spécifiquement dans le sens des transactions ni de projets collectifs en ce qui concerne le suivi des victimes, qui seraient deux axes majeurs de changement culturel sur le sujet: changer la façon de prendre en compte les besoins des victimes et favoriser les meilleures pratiques en terme de suivi des victimes. Il y a probablement divergence dans le marché entre les assureurs qui considèrent qu'il ne s'agit pas d'un secteur compétitif (traitement de victimes et non de clients) et sont prêts à des discussions de place dans un cadre d'amélioration générale du suivi et ceux qui considèrent que cela fait partie du paysage concurrentiel ou qu'ils y trouvent un avantage compétitif (services, image...).

### **Le constat sur la situation des corporels graves**

Il ya clairement une dérive en France depuis une trentaine d'années sur l'indemnisation des corporels graves qui souffre d'une hyper- inflation incontrôlée (voir analyse à travers la situation de la réassurance, annexe 1) avec un niveau actuel d'indemnisation largement supérieur à la moyenne européenne. Cette dérive n'est pas vraiment en faveur des victimes qui ne reçoivent qu'une partie des fonds et parfois dans un contexte d'aide moins favorable. Si les réassureurs considèrent qu'il ne leur appartient pas de porter un jugement sur les montants d'indemnisation observés, ils souhaitent participer à la réflexion sur l'évolution du système actuel.

Le fondement juridique de la 'réparation intégrale' des corporels fait problème et il n'est pas réaliste de continuer à faire croire aux victimes que c'est la fonction de l'assurance de l'assumer pleinement. Ce concept peut expliquer en partie la dérive (recherche indéfinie et illimitée du toujours plus, du maximum d'indemnisation et non du meilleur pour la victime), il faut sans doute aller plus loin dans la définition des objectifs de l'indemnisation.

La situation actuelle fait que l'indemnisation se complexifie sans cesse et devient pratiquement ingérable pour l'ensemble des intervenants de la chaîne de traitement des corporels (victimes, médecins, avocats, juges, régleurs ...). Il convient dans ce contexte de développer la professionnalisation de tous les intervenants et un suivi économique efficace et pertinent.

D'une façon générale, les pratiques de marché restent très hétérogènes (indemnisation, suivi, transaction, rente ou capital, réserves...). Cela sera difficile à changer en l'absence de signaux forts (fichier professionnel, référentiel, actions collectives, meilleures pratiques...).

La montée des niveaux de rétention conjuguée à une forte augmentation des indemnisations créent des inquiétudes pour les sociétés d'assurance en recherche d'une protection de réassurance. On ne peut que s'interroger sur la situation économique à terme des sociétés d'assurance qui auront de plus en plus à faire face dans plusieurs branches à une hausse des indemnisations, sans oublier les effets de contagion, et à des besoins en capitaux renforcés dans le cadre de Solvabilité 2. La situation des corporels graves et la hausse continue des coûts risquent aussi de causer des difficultés aux sociétés moyennes avec une spécialisation et une masse critique insuffisantes.

## **Préconisations**

Une harmonisation des pratiques et de meilleurs choix économiques en matière d'indemnisation des corporels graves apporteraient aux assureurs et aux réassureurs la stabilité et la transparence dont ils ont besoin pour mener à bien leur mission respective et complémentaire de prise en charge du risque, de même qu'une meilleure prise en compte des victimes dans le temps.

La loi de février 2005 instaure la notion de projets de vie. A cet égard son financement nécessite l'intervention tant du public que du privé .En cas d'accident susceptible d'être indemnisé, assureurs et réassureurs doivent occuper une place prépondérante dans le débat social sur le handicap compte tenu des enjeux économiques qui les concernent au premier chef.

L'APREF souhaite insister sur les points suivants, en complément des recommandations du Livre Blanc AFA:

### ***Au profit des victimes***

- Une action coordonnée entre les équipes pluridisciplinaires des Maisons Départementales pour le Handicap et les assureurs dès lors que la victime est susceptible de bénéficier de la mise en œuvre des deux mécanismes (public/privé).
- Une mise en commun des moyens actuellement disponibles proposés par les sociétés d'assurance pour ainsi généraliser le principe de la réparation en nature en vue d'une meilleure réinsertion sociale et professionnelle. Ce partage serait humainement et socialement bénéfique aux victimes.
- Les assureurs, sans exception, seraient invités en recours ou en défense à entreprendre systématiquement un processus d'indemnisation amiable qui conduirait à une plus grande maîtrise technique des dossiers pour une meilleure indemnisation.

### ***Au profit du principe de la réparation intégrale***

- Une production systématique des justificatifs acquittés correspondant aux besoins consommés des victimes.
- Une incitation à la victime à réduire ou éviter l'aggravation de son dommage lorsque celle-ci en a la possibilité, par des moyens sûrs, raisonnables et proportionnés. En cas d'abstention de sa part, elle pourrait être sanctionnée, sauf atteinte à son intégrité physique (cf article 1373, rapport Catala et dispositifs légaux, par exemple en Allemagne et en Suisse).

### ***Réassurance***

En ce qui concerne la réassurance, l'APREF préconise :

- Une intégration complète de la nomenclature Dintilhac (voir annexe 2), qui a un impact potentiel inflationniste,
- Des fiches victimes normalisées (voir annexe 3) en prélude à un véritable fichier professionnel performant,
- Des clauses de rentes de référence, visant à simplifier leur gestion entre assureurs et réassureurs (voir annexe 4),
- Une coopération plus étroite avec les assureurs sur les évaluations et règlements de sinistres

## Réforme globale

La question de l'indemnisation des corporels est sans doute à un tournant, après une dérive continue et dans un contexte différent des dernières années: communication de l'AFA, projet de réforme du code civil, pouvoirs publics plus à l'écoute que par le passé.

Il faut repenser l'indemnisation en mettant au cœur du système la prévention, l'harmonisation et la réhabilitation des victimes.

La branche Automobile présente l'intérêt pour les assureurs d'une mutualité très large et d'une réassurance importante pour les cas graves, ce qui encourage un certain laxisme. Dès que l'on sort de cette branche, on constate dans certains cas des phénomènes de crise ou de capacité insuffisante dans des branches ou circonstances où la mutualité est moins importante ou les garanties insuffisantes (RC Médicale, Catastrophes RC ...), ce qui montre bien les limites du caractère débridé et inégalitaire de l'indemnisation.

Compte tenu de la durée et de la multiplicité des problèmes, il est peu probable que des améliorations progressives puissent fondamentalement changer le système actuel. Seule une nouvelle législation, avec un changement majeur dans l'approche réglementaire, intégrant la question des corporels de façon globale dans l'ensemble des branches, permettrait une rupture franche avec un changement de pratiques pour aborder de façon systématique et efficace l'ensemble des problèmes.

L'APREF souhaite une réforme globale de l'indemnisation des corporels graves, qui permettrait d'atteindre plusieurs objectifs :

- Attribuer un droit à indemnisation pour l'ensemble des usagers de la circulation, dont le conducteur.
- Veiller à un traitement équitable de toutes les victimes de corporels graves dans toutes les branches et quelle que soit la cause du sinistre, qu'il soit traité en responsabilité ou dans des branches Accidents
- Harmoniser l'évaluation (barème médical, mission d'expertise, table de capitalisation, référentiel non économique, méthode de calculs pour l'économique ...).
- Développer le contenu du projet de vie pour contribuer au respect de la dignité et de la citoyenneté de la personne handicapée dans la société.

En conclusion, l'APREF s'associe pleinement à la démarche des assureurs via le Livre Blanc et souhaite l'ouverture d'une réflexion avec tous les acteurs concernés par l'indemnisation des corporels graves et partageant un projet ambitieux :

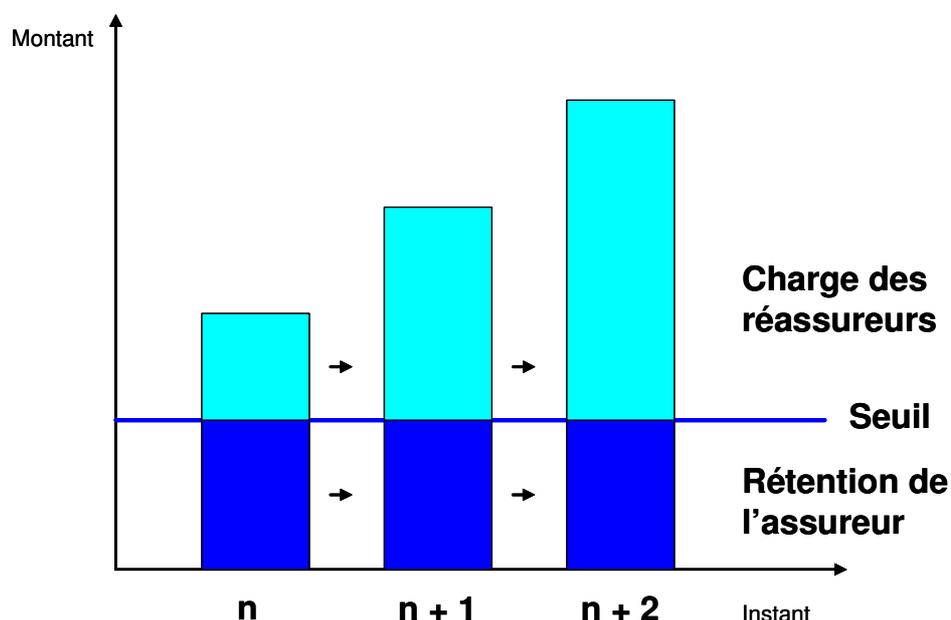
Pour une meilleure indemnisation des corporels graves en France.

## Annexes

### 1. Analyse de l'exposition des réassureurs

Les assureurs cèdent une partie de leur exposition au risque de Responsabilité Civile Automobile par le biais de traités de réassurance en Excédent de Sinistres. La partie des sinistres excédant le seuil de rétention des assureurs tombe donc intégralement à la charge des réassureurs.

#### Fonctionnement d'un traité en Excédent de Sinistres

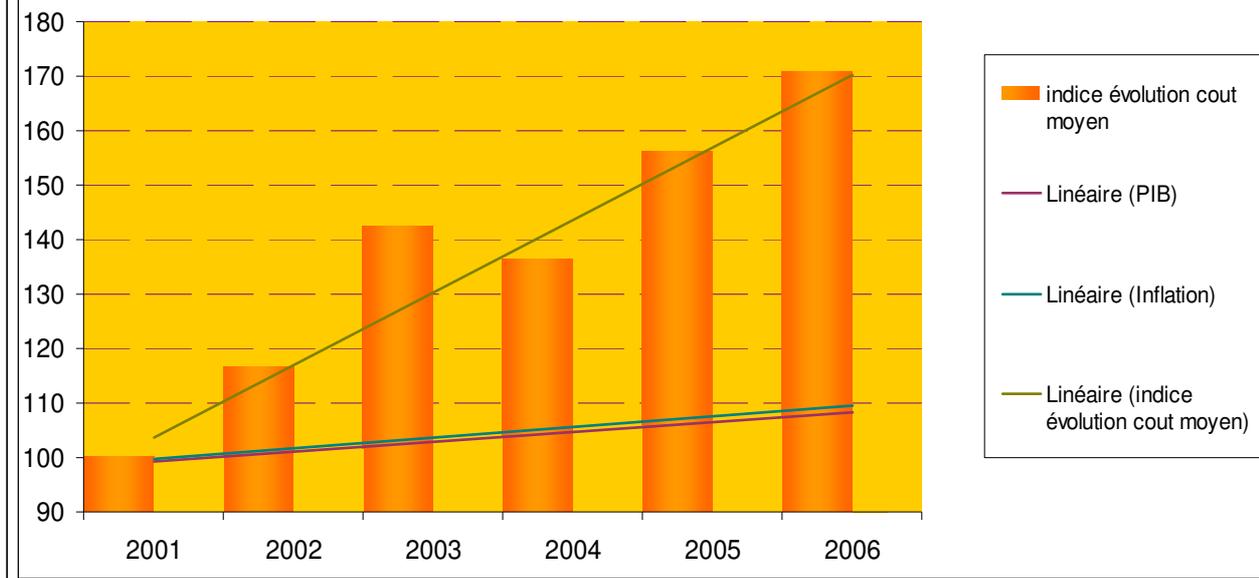


Les réassureurs sont amenés à connaître la quasi-totalité des sinistres graves à travers leurs participations en excédent de sinistres et sont donc en mesure de faire une analyse du développement financier des dossiers corporels les plus lourds. A cet égard, ils disposent du montant des indemnités intervenues et du niveau des réserves actuelles pour couvrir les liquidations futures. La conjonction de ces deux éléments permet de calculer le développement futur des coûts pour le marché de l'assurance et de la réassurance en France.

Dans le cadre des informations de marché, des réassureurs de l'APREF ont réalisé une étude sur une centaine de cas dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% et qui ont été réglés provisoirement ou définitivement en 2005 et en 2006 suite à une décision judiciaire ou à une transaction privée. Les résultats de cette étude montrent que ces sinistres corporels graves sont indemnisés en moyenne pour un montant de 3 M€.

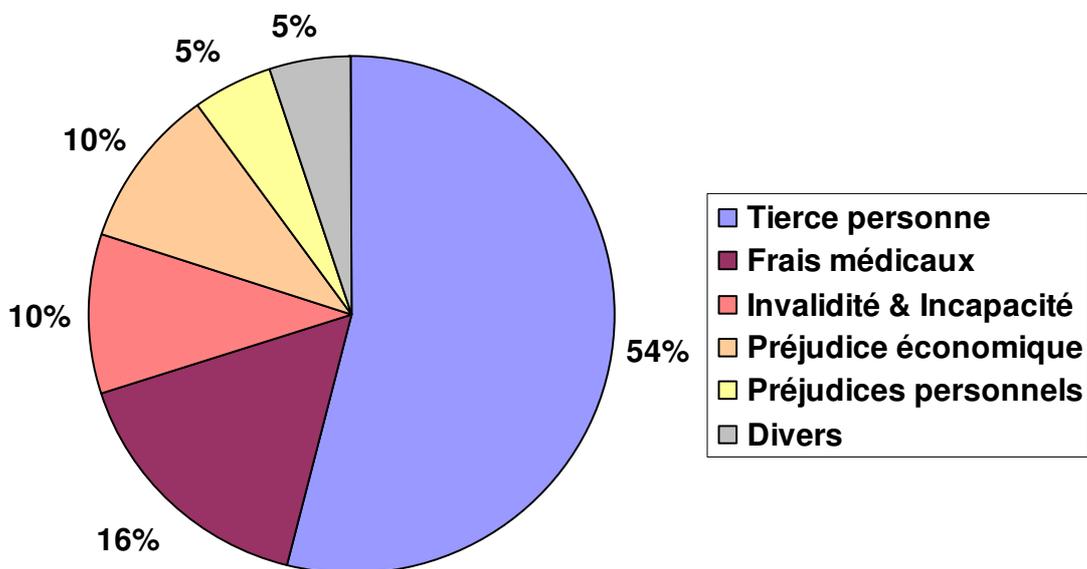
Le coût moyen de l'indemnisation des corporels graves a progressé beaucoup plus fortement que les indicateurs économiques du marché français. Depuis 2001, soit en dehors de tout effet de table lié à l'Arrêté du 30 décembre 1996, l'indemnisation a progressé d'environ 70 % tandis que l'accroissement du PIB n'a pas excédé 8,5 %. De même, l'évolution de la charge indemnitaire n'a pas été liée à une inflation purement économique puisque celle-ci est restée limitée à une progression de 9,9 %.

## Evolution du PIB et de l'inflation par rapport au coût moyen d'un sinistre corporel grave supérieur à 50% d'IPP



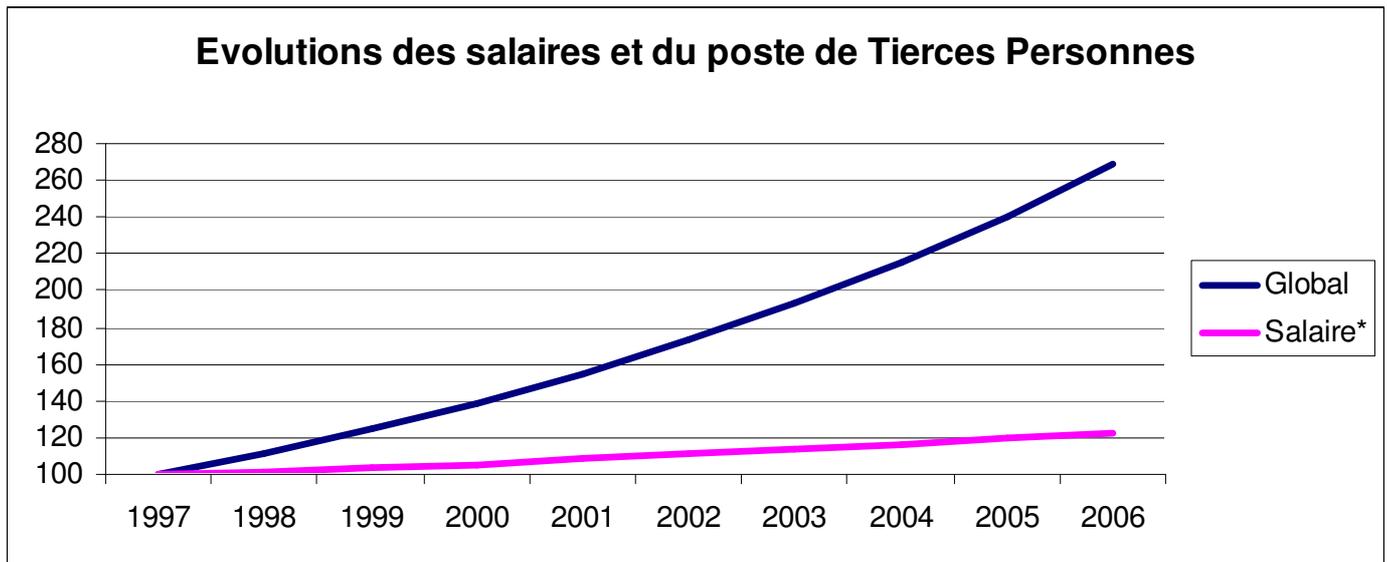
Voici la répartition moyenne selon les principaux postes de préjudices des sinistres pour des victimes conservant des séquelles supérieures à 80%. Le coût moyen de ces sinistres est de 3 M€.

## Répartition de l'indemnisation par poste



On constate que, depuis une dizaine d'années, le coût moyen des indemnisations payées a subi une inflation annuelle de 7% à 10%, ce chiffre variant selon la période d'observation retenue et la gravité des sinistres.

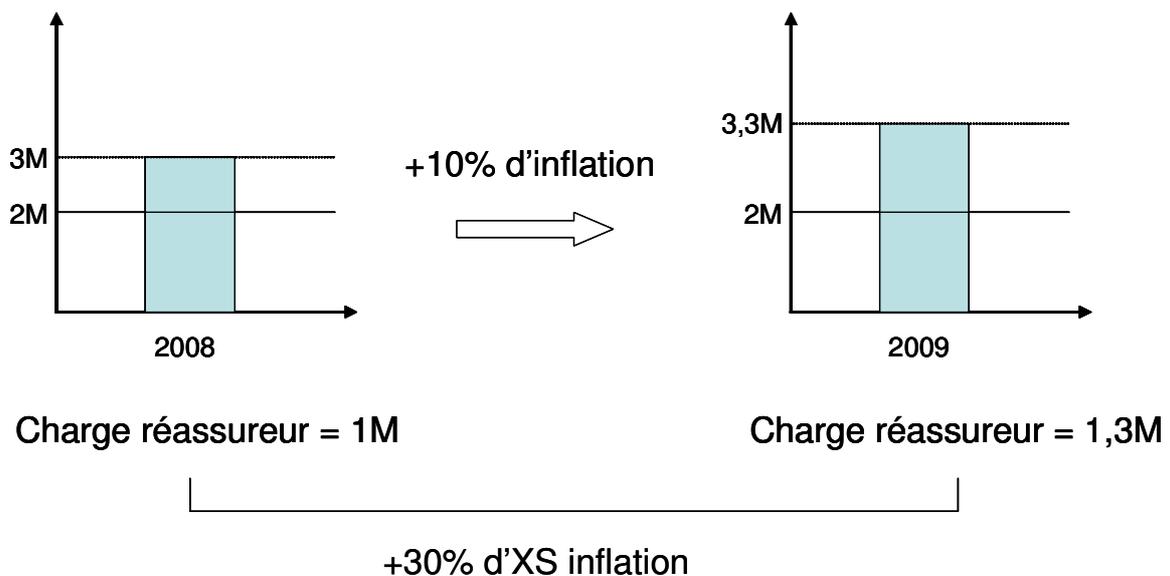
Alors que le poste Tierce Personne représente plus de la moitié du coût total, son inflation annuelle dépasse à elle seule les 10% sur les 5 dernières années suite aux augmentations conjuguées du coût horaire, du nombre d'heures octroyées et des paramètres de capitalisation.



\*: indice du salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés (source INSEE)

A travers les traités en Excédent de Sinistres, les réassureurs sont exposés aux sinistres les plus importants, donc à ceux qui subissent la plus forte inflation.

Il est important de rappeler l'effet spécifique cumulatif de l'inflation liée à la structure des programmes de réassurance. Soit le cas d'un traité dont le seuil est fixé à 2 millions: un sinistre de 3 millions sera réparti entre l'assureur (2 Millions) et les réassureurs (1 Million). L'année suivante, si un sinistre de même type survient, ce sinistre s'élèvera à 3,3 millions en raison d'une inflation annuelle de 10%. La part à charge pour l'assureur restera maintenue à 2 millions tandis que celle des réassureurs atteindra 1,3 millions, soit une augmentation de 30%.



On peut mesurer l'impact de l'effet de levier entre l'inflation de base et l'inflation à la charge des réassureurs à partir de l'historique des sinistres. Celui-ci varie en fonction de l'inflation et du niveau du seuil d'intervention de la réassurance.

Le tableau suivant montre l'augmentation mécanique à charge des réassureurs pour une inflation et un seuil de rétentions donnés. Ainsi, à titre d'illustration, avec une inflation de base de 9% couplée à une rétention de 4M€, l'inflation à charge des réassureurs s'élève à 24%. Dès lors que la rétention double, soit 8 M€, les réassureurs subissent une charge de sinistralité de 41%.

		Seuil de rétention					
		4.000.000	5.000.000	6.000.000	7.000.000	8.000.000	9.000.000
Inflation	2%	5%	6%	7%	8%	9%	9%
	3%	8%	9%	10%	12%	13%	14%
	4%	11%	12%	14%	16%	17%	18%
	5%	13%	15%	17%	20%	22%	23%
	6%	16%	18%	20%	24%	26%	28%
	7%	19%	21%	24%	28%	31%	33%
	8%	21%	24%	27%	32%	36%	38%
	9%	24%	27%	30%	37%	41%	44%
10%	27%	30%	34%	41%	46%	49%	

Cet effet de levier entre l'inflation de base et l'augmentation de la charge de réassurance explique en grande partie les hausses successives des taux de réassurance.

Pour maintenir un taux de réassurance constant au fil du temps, les seuils de rétention ainsi que les primes d'assurance devraient logiquement tenir compte de l'évolution du coût des sinistres.

Par ailleurs, il convient de noter qu'un tiers des dossiers concerne actuellement une ou plusieurs victimes jeunes. L'effet mécanique constaté de l'inflation sur des postes aussi importants que la tierce personne ne pourra que provoquer une augmentation de la charge à court ou moyen terme.

En projetant la tendance inflationniste actuelle, on devrait aboutir dans 5 à 10 ans à des niveaux moyens d'indemnisation d'environ 6 M€ pour des séquelles supérieures à 80% d'invalidité. Pour ce qui concerne les sinistres extrêmes (victimes très jeunes, présence d'une tierce personne 24h/24,...) ceux-ci pourront atteindre ou dépasser 12 M€ par victime.

D'autres facteurs contribuent également à ce renchérissement, dont en particulier:

- L'allongement de l'espérance de vie, qui se traduit dans les tables de mortalité utilisées pour le calcul des Capitaux Constitutifs de Rentes
- L'évolution de la typologie des séquelles des victimes, par exemple, une meilleure détection et un meilleur suivi médical concernant la population des traumatisés crâniens.

Devant cette dérive indemnitaire, non compensée ni par la baisse de la fréquence des sinistres corporels les plus graves ni par une hausse des cotisations et des primes d'assurance, les prix de la réassurance ont été ajustés à la hausse alors que les assureurs, dans un souci de maîtrise budgétaire, relevaient de plus en plus leurs rétentions. Les rétentions des couvertures en excédent de sinistres se situent en moyenne à 4,3 M€ en 2007, soit une augmentation de l'ordre de 33% par rapport à 2006.

## 2. Impact potentiel de la nouvelle nomenclature préconisée par la Commission Dintilhac

Les membres de l'APREF ont décidé d'actualiser la fiche « corporel grave » (correspondant à une AIPP supérieure à 50% ou à une AIPP supérieure à 30% couplée avec un besoin d'aide humaine) selon la nouvelle nomenclature Dintilhac, dans le but d'obtenir une meilleure qualité d'information, plus de transparence ainsi que de comparabilité et de sécurité dans les provisionnements.

L'APREF a apprécié le travail effectué par la Commission présidée par J.P. Dintilhac (président de 2ème chambre civile de la Cour de Cassation). Après une analyse approfondie de la proposition de nomenclature préconisée par cette Commission, il apparaît néanmoins un risque quasi-certain d'inflation supplémentaire des préjudices corporels graves.

En effet, la nomenclature valide une jurisprudence qui n'a cessé au fil du temps de multiplier les postes de préjudice et poursuit son développement en créant de nouveaux postes de préjudices sans donner de caractère exhaustif à la liste des préjudices indemnifiables établie.

L'APREF a identifié plus précisément certains postes définis par ce groupe de travail comme étant susceptibles d'être une source d'inflation :

- **La Tierce Personne** : absence d'une typologie des différents types d'aides concernant le poste le plus lourd et le plus inflationniste.
- **L'incidence professionnelle** : s'ajoute dans la nomenclature aux pertes de gains professionnels futurs et recouvre des « incidences périphériques » qui ne tiennent compte ni du contexte géographique ni de la performance antérieure de la victime.
- **Les frais d'adaptation du véhicule et du logement** : également concernés puisque la Commission retient la possibilité d'adapter plusieurs véhicules. Il en est de même pour l'aménagement du lieu d'habitation.
- **Le préjudice esthétique temporaire** : défini comme réservé aux cas de grands brûlés ou traumatisés de la face. Mais il est probable que dans les dossiers très graves (ex : présentation de la victime en fauteuil roulant), ce poste soit généralisé.
- **Les 'Préjudices Permanents Exceptionnels'** : le poste n'est pas clairement défini pour les « préjudices atypiques » et risque de devenir un poste « fourre-tout » systématiquement retenu dans les dossiers corporels graves, qui revêtent toujours des aspects atypiques (tous les projets de vie définis pour les victimes gravement touchées sont par définition du sur-mesure).

La mise en place de la nouvelle nomenclature comporte aussi un autre risque, l'accroissement des postes de préjudice pour les dossiers qualifiés de « médians », soit pour des taux d'AIPP entre 20 % et 50 % avec assistance d'une aide humaine.

Par ailleurs, le développement de nouveaux postes de préjudice et/ou l'inflation d'anciens postes risquent de conduire mécaniquement à la montée des charges sinistres réassurance de dossiers médians par le franchissement des seuils de réassurance et donc la mise en jeu de traités de réassurance.

### **3. Fiches sinistre/victime APREF**

A la suite des travaux réalisés par la Commission Dintilhac, l'APREF préconise une fiche victime grave actualisée en matière de provisionnement. Elle est destinée à être utilisée pour les sinistres graves considérés ici comme correspondant à des IPP supérieures à 50% ou supérieures à 30% avec aide humaine. Elle comporte deux parties (voir ci-après) :

- **Fiche sinistre**
- **Fiche victime**

Cette fiche est destinée à être actualisée régulièrement en fonction des évolutions de l'état de la victime.

***Le modèle de fiche victime est aussi disponible sur le site de l'APREF : [www.apref.org](http://www.apref.org)***

Cette contribution des réassureurs pourra par la suite s'intégrer dans le cadre des travaux actuellement menés entre la Cour de Cassation, l'AGIRA et les assureurs. Elle constitue un préliminaire à un fichier professionnel qui intégrerait les corporels graves toutes branches.

## Fiche sinistre

AVIS DE SINISTRE INITIAL  
AVIS DE SINISTRE COMPLEMENTAIRE  
AVIS DE CLOTURE


Date :

Avis n° : \_\_\_\_\_

**ASSURANCE :** \_\_\_\_\_  
**CEDANTE :** \_\_\_\_\_ **Date de déclaration :** \_\_\_\_\_

**REASSURANCE :** \_\_\_\_\_  
**Référence dossier :** \_\_\_\_\_ **Branche :** \_\_\_\_\_  
**TRAITE :** \_\_\_\_\_ **Année de rattachement :** \_\_\_\_\_  
**Portée :** \_\_\_\_\_ Euros **Clause de stabilité :** *Indice / marge*  
**Priorité :** \_\_\_\_\_ Euros **Date de valeur :** \_\_\_\_\_  
Limites stabilisées : oui / non  
**Clause Rente :** *Table :* \_\_\_\_\_ *Taux d'actualisation:* \_\_\_\_\_ % **Part :** \_\_\_\_\_ %

**SINISTRE :**  
**Assuré :** \_\_\_\_\_ **Tiers :** \_\_\_\_\_  
**N° sinistre :** \_\_\_\_\_ **Montants de garantie :** \_\_\_\_\_  
**Date de l'accident / ou réclamation :** \_\_\_\_\_ **Lieu (Ville - Pays) :** \_\_\_\_\_

**Circonstances :**  
\_\_\_\_\_  
  
Dommages (corporels/matériels) :  
-  
-  
-  
Nombre total de victimes : \_\_\_\_\_  
Responsabilité de l'assuré : \_\_\_\_\_ %

**Cours d'appel compétentes :**  
Nom de l'avocat(s) adverse(s) : \_\_\_\_\_  

<b>Coassurance :</b>	<b>Recours :</b>		
non	non	<input type="text"/>	
oui	oui	<input type="text"/>	%
Part : _____ %	Montant provisionné : _____ €		(% estimé sur charge sinistre total)
	Montant obtenu : _____ €		

**SITUATION COMPTABLE ASSURANCE**

<b>PRECEDENTE en Euros (Part cédante)</b>	<b>ACTUELLE en Euros (Part cédante)</b>
Réglés : _____	Réglés : _____
Suspens : _____	Suspens : _____
Total : _____	Total : _____

**SITUATION COMPTABLE REASSURANCE**

<b>PRECEDENTE en Euros (Part cédante)</b>	<b>ACTUELLE en Euros (Part cédante)</b>
Réglés : _____	Réglés : _____
Suspens : _____	Suspens : _____

Total	.....	Total
-------	-------	-------

**Développements du sinistre :**

Pourparlers et/ou procédure (*à préciser*)

Commentaires :

*Pièces à joindre :*

**Rapports médicaux/avis du médecin conseil, Décisions judiciaires/PV de transaction**

## Fiche Victime

### FICHE "VICTIME BLESSE GRAVE" IPP > 50% ou > 30% si besoin d'aide humaine (Actualisation selon la nouvelle nomenclature)

<b>Assuré :</b> Référence sinistre : Date accident / réclamation :	<b>Avis initial</b> <b>Avis complémentaire</b> <b>Avis de clôture</b>	<b>Victime</b> <b>n°</b>
<b>NOM DE LA VICTIME :</b> Née le (ou âge) : Situation de famille : Nbre d'enfants : Profession : Procédure judiciaire ou Transaction Avocat adverse : Cour d'appel compétente :	<b>Nature des lésions :</b> <i>Facultatif (si rapport médical joint)</i>  <b>Nature des séquelles :</b>  <b>Examen médico-légal</b> du Dr : <span style="float: right;">du :</span> <b>A revoir le :</b> <b>Date Consolidation le ou prévue en :</b>	

POSTES (Détails) avec actualisation nouvelle nomenclature	Total (€)																	
	Payé	Suspens Capital	Suspens Rente															
<b>PREJUDICES PATRIMONIAUX</b>																		
<b>PREJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES</b>																		
<b>DEPENSES SANTE ACTUELLES (D.S.A.) :</b> * HOSPITALISATION : Détail du calcul :  * FMP (Frais médicaux et pharmaceutiques)																		
<b>FRAIS DIVERS (F.D.) :</b> * FRAIS ET HONORAIRES D'ASSISTANCE * ASSISTANCE TEMPORAIRE TIERCE PERSONNE : Détail : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">TP active</td> <td style="width: 10%; border: 1px solid black; text-align: center;"> </td> <td style="width: 10%;">H/Jour</td> <td style="width: 10%; border: 1px solid black; text-align: center;"> </td> <td style="width: 10%;">€/heure</td> </tr> <tr> <td>TP passive</td> <td style="border: 1px solid black; text-align: center;"> </td> <td>H/jour</td> <td style="border: 1px solid black; text-align: center;"> </td> <td>€/heure</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td style="border: 1px solid black; text-align: center;"> </td> <td>H/jour</td> <td style="border: 1px solid black; text-align: center;"> </td> <td>€/heure</td> </tr> </table> Nombre de jours /an retenus pour le calcul :  Annuité : <input style="width: 50px;" type="text"/> p€r : <input style="width: 20px;" type="text"/> <i>Barème : Table : Taux : Age (1) :</i> à terme échu / à échoir, annuel/trimestriel/mensuel (à préciser) * AUTRES (à préciser) :	TP active		H/Jour		€/heure	TP passive		H/jour		€/heure	Autres		H/jour		€/heure			
TP active		H/Jour		€/heure														
TP passive		H/jour		€/heure														
Autres		H/jour		€/heure														
<b>PERTE DE GAINS PROFESSIONNELS ACTUELS (P.G.P.A.) :</b> Nbre mois/jours : <span style="float: right;">par mois : €</span>																		
<b>PREJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS</b>																		
<b>DEPENSES SANTE FUTURES (D.S.F.) :</b> * PLACEMENT VIAGER :  Annuité : <input style="width: 50px;" type="text"/> p€r : <input style="width: 20px;" type="text"/> <i>Barème : Table : Taux : Age (1) :</i>																		

à terme échu / à échoir, annuel/trimestriel/mensuel (à préciser)

\* FRAIS FUTURS :

Annuité :  p€r :

à terme échu / à échoir, annuel/trimestriel/mensuel (à préciser)

Barème : Table : Taux : Age (1) :

POSTES (Détails) avec actualisation nouvelle nomenclature	Total (€)		
	Payé	Suspens Capital	Suspens Rente
* APPAREILLAGE :  Annuité : <input type="text"/> p€r : <input type="text"/>  Barème : Table : Taux : Age (1) : à terme échu / à échoir, annuel/trimestriel/mensuel (à préciser)			
<b>FRAIS DE LOGEMENT ADAPTE (F.L.A.) :</b>			
<b>FRAIS DE VEHICULE ADAPTE (F.V.A.) :</b>			
<b>ASSISTANCE PAR TIERCE PERSONNE (A.T.P.) :</b>  Détail : TP active <input type="text"/> H/Jour <input type="text"/> €/heure TP passive <input type="text"/> H/jour <input type="text"/> €/heure Autres <input type="text"/> H/jour <input type="text"/> €/heure  Nombre de jours /an retenus pour le calcul :  Annuité : <input type="text"/> p€r : <input type="text"/>  Barème : Table : Taux : Age (1) : à terme échu / à échoir, annuel/trimestriel/mensuel (à préciser)			
<b>PERTE DE GAINS PROFESSIONNELS FUTURS (P.G.P.F.) :</b>  Annuité : <input type="text"/> p€r : <input type="text"/> Viager ou temporaire  Barème : Table : Taux : Age (1) : à terme échu / à échoir, annuel/trimestriel/mensuel (à préciser)			
<b>INCIDENCE PROFESSIONNELLE (I.P.) : Forfaitaire</b> * DEVALORISATION SUR LE MARCHE DU TRAVAIL : * PERTE DE CHANCE PROFESSIONNELLE : * AUGMENTATION PENIBILITE DE L'EMPLOI : * FRAIS RECLASSEMENT PROF., DE FORMATION OU DE CHANG.POSTE * PERTE DE RETRAITE : * AUTRES (à préciser) :			
<b>PREJ. SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE OU DE FORMATION (P.S.U.) :</b>			
<b>PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX</b>			
<b>PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX TEMPORAIRES</b>			
<b>DEFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE (D.F.T.) :</b> (Troubles conditions existence, Gène vie courante, PA temporaire)  Nbre mois/jours : par mois : €			
<b>SOUFFRANCES ENDUREES (S.E.) :</b> /7			
<b>PREJUDICE ESTHETIQUE TEMPORAIRE (P.E.T.)</b> (ex. Grands brûlés et traumatismes importants de la face)			
<b>PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX PERMANENTS</b>			
<b>DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (D.F.P.) :</b>			

%	Valeur point :		
<b>PREJUDICE D'AGREMENT (P.A.) :</b>			
<b>PREJUDICE ESTHETIQUE PERMANENT (P.E.P.) :</b>		/7	
<b>PREJUDICE SEXUEL (P.S.) :</b>			
<b>PREJUDICE D'ETABLISSEMENT (P.E.) :</b>			
<b>PREJUDICES PERMANENTS EXCEPTIONNELS (P.P.E.) :</b> <i>(à préciser)</i>			

POSTES (Détails) avec actualisation nouvelle nomenclature	Total (€)		
	Payé	Suspens Capital	Suspens Rente
<b>PREJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE SURVIE VICTIME DIRECTE</b>			
<b>PREJUDICES PATRIMONIAUX</b>			
<b>PERTES DE REVENUS DES PROCHES (P.R.) :</b> <i>(à préciser)</i>			
<b>FRAIS DIVERS DES PROCHES (F.D.) :</b> <i>(à préciser)</i>			
<b>PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX</b>			
<b>PREJUDICE D'AFFECTION (P.AF.) :</b>			
<b>PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX EXCEPTIONNELS (P.EX.) :</b> <i>(à préciser)</i>			
<b>Divers</b> (honoraires, pénalités...)			
<b>Montant total des provisions versées</b>			
<b>TOTAL GENERAL =</b>	€		
Total après application du partage de RC (    %)			
Commentaires :			

#### 4. Clauses Rentes

Au fil des ans, le marché français de la réassurance a fait évoluer les conditions des traités Responsabilité Civile et Automobile pour répondre aux différentes situations d'indemnisation du dommage corporel. Cela s'est fait de façon non concertée dans le marché, conduisant à une multiplicité de rédactions, avec des problèmes d'hétérogénéité, de cohérence et donc d'application et parfois de compréhension.

L'APREF a entrepris d'analyser l'ampleur du problème par un inventaire exhaustif des clauses existantes, dans un but de rationalisation et décidé de proposer au marché un jeu de clauses visant à définir un référentiel commun.

Ces clauses visent à procurer au marché transparence et comparabilité, elles ne sont en aucun cas exclusives et peuvent être utilisées avec des variantes souhaitées par les différents opérateurs de marché.

Afin d'éviter toute confusion entre les différentes clauses régissant l'indemnisation du dommage corporel, il est essentiel de définir le rôle des clauses suivantes :

- **Clause de stabilisation**, dont l'objectif est le partage de l'inflation des sinistres entre assureurs et réassureurs
- **Clause de rentes indemnitaires**, dont l'objectif est de définir les modalités de leur prise en charge
- **Clause de la perte nette définitive**, dont l'objectif est de définir les éléments constitutifs de la sinistralité à charge du traité.

En pratique, la clause de stabilisation consiste à recalculer, pour chaque sinistre, les bornes du traité par l'utilisation d'un indice de référence tout au long de son développement. L'inflation est alors mesurée par le rapport entre le sinistre exprimé en monnaie courante et ce même sinistre exprimé en monnaie constante. Il est à noter qu'il s'agit de charges sinistres purement théoriques, définies pour les seuls besoins de cette clause et sans aucun lien avec la clause de perte nette définitive.

En pratique, la clause de rentes indemnitaires s'applique à chaque rente indemnitaire composant un sinistre et doit préciser à minima les éléments suivants :

- Modalités de cession à la réassurance, que la rente soit indexée ou non indexée
- Eventuels cas de révision de la rente ou de décès de la victime,
- Modalités de calcul du Capital Constitutif de Rente,
- Modalités de provisionnement,

Avant et après leur attribution ainsi que dans le cas de rentes multiples.

Enfin, la clause de perte nette définitive intervient après l'application des clauses de stabilisation et de rentes indemnitaires.

L'APREF s'est limitée à proposer un jeu de clauses- type pour les cas les plus répandus (rachat ou suivi additionnel associé à une clause de stabilisation), tout en reportant le choix des paramètres techniques au sein des conditions particulières des traités.

### ***Clause de rentes indemnitaires en Rachat (avec ou sans prise en charge de l'indexation des rentes)***

- Par définition, la clause de rentes indemnitaires en rachat prévoit la commutation des rentes à la date de leur attribution de manière libératoire et définitive.
- Il est indispensable d'indiquer clairement :
  - Si l'indexation des rentes est prise en charge dans le traité et le cas échéant adapter les modalités de calcul du Capital Constitutif de la Rente
  - Les modalités de calcul du Capital Constitutif de la Rente : caractéristiques de la rente retenue, table de mortalité, taux de capitalisation et taux d'indexation de la rente le cas échéant.
- En option, l'APREF a considéré une clause de rentes indemnitaire en rachat avec réouverture possible pour une durée limitée dans le cas de modification de l'état de santé de la victime en relation avec l'accident et en cas de décès du crédit-rentier :
  - Le choix de la période de réouverture doit respecter l'esprit de la clause en rachat et donc être d'une durée raisonnable.
  - La clause définit les modalités pratiques de l'ajustement de la charge sinistre en cas de réouvertures
  - En matière d'aggravation, il est proposé de retenir les critères pertinents actuellement définis par la jurisprudence de la Cour Suprême.

### ***Clause de rentes indemnitaires en suivi Additionnel***

Conformément aux pratiques de marché actuelles, l'APREF propose une rédaction de clause de rentes indemnitaires en suivi additionnel où l'indexation des rentes est prise en charge mais limitée à une fois le CCR, au premier euro.

En matière d'aggravation, l'APREF propose de retenir les critères pertinents actuellement définis par la jurisprudence de la Cour Suprême.

***Les différents modèles de fiches et clauses sont disponibles sur le site de l'APREF : [www.apref.org](http://www.apref.org)***